



COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

PROCES VERBAL N° 6

Réunion plénière : du 19 décembre 2022

Présidence : M. MONNIER Michel

Membres présents : MM. ALVAREZ Vincent, CHANCEREL Jacques, LEFEBVRE Laurent, TIRET Jean Luc.

Membre excusé : M. LANSOY François.

Assiste à la réunion : M. DAJON Philippe (représentant du comité directeur),

ADOPTION DU PROCES VERBAL

Suite à une erreur administrative lors de la réunion du 5 décembre 2022, l'absence de M. LEVEQUE Karim capitaine de l'AS MUNICIPAUX BARENTIN était excusée, en conséquence, la suspension de 2 matchs fermes et l'amende de 90 euros sont annulées

La Commission procède à l'adoption :

- Du procès-verbal de la réunion plénière n° 5 et son annexe du 5 décembre 2022, publié sur le site Internet du DFSM le 13 décembre 2022,

CONDOLEANCES

Le Président et les membres de la commission adressent leurs sincères condoléances à la famille du jeune DUBOURGNOUX Simon, joueur U11 de l'AS FAUVILLE.

MATCH DU 13 DECEMBRE 2022 TRIANGULAIRE U18 DEPARTEMENTAL 1 AL DEVILLE MAROMME (22) / ROUEN SAPINS FC (21)

Réclamation d'après match de ROUEN SAPINS FC :

« nous souhaiterions poser une réserve sur la qualification de certains joueurs de l'équipe de l'ALDM.

Les réserves portent sur le nombre de joueurs qui ont plus de 5 matchs en équipe supérieure (plus de 3 joueurs ont fait plus de 5 matchs avec l'équipe U18 R1 de l'ALDM). »



La Commission,

- Jugeant en 1er ressort,
- Pris note de la réclamation d'après match du ROUEN SAPINS FC, envoyé de l'adresse officielle du club,
- Considérant que le club du ROUEN SAPINS FC n'a pas respecté les dispositions de l'article 142.1 des RG de la LFN (**réserves ne portant pas sur la participation et non nominales**).

Pour ce motif, la Commission rejette cette réserve comme non recevable en la forme.

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculine Jeunes pour donner suite en ce qui la concerne.

*Les décisions ci-dessus de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 7 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la LFN*

**MATCH N° 24921520 DU 4 DECEMBRE 2022
CHAMPIONNAT SENIORS APRES MIDI DEPARTEMENTAL 3 POULE C
US FORET DE ROUMARE (1) / CANTELEU FC 1**

Réclamation d'après match du club de l'US FORET DE ROUMARE :

« La réserve posée étant que l'arbitre assistant 2 donc du côté du club de canteleu est parti à la mi-temps puis revenu en cours de 2ème car nous avons mis les réserves à la mi temps. ».

La Commission,

- Jugeant en 1er ressort,
- Pris note de la réclamation d'après match du club de l'US FORET DE ROUMARE envoyé de l'adresse officielle du club
- Considérant l'article 187.1 des RG de la LFN sur les réclamations qui stipule notamment : « **La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut**, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, **intervenir par la voie d'une réclamation** formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1 »,
- Constatant que la réclamation formulée par le club de l'US FORET DE ROUMARE **ne concerne pas la qualification et/ou participation d'un joueur**,
- Considérant que le club de l'US FORET DE ROUMARE n'a pas respecté les dispositions de l'article 187.1 des RG de la LFN.

Pour ce motif, la Commission rejette cette réclamation comme irrecevable en la forme.



La commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines Seniors et la Commission Départementale des Arbitres pour suite à donner en ce qui la concerne.

La présente décision est susceptible de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel du DFSM., dans le délai de 7 jours, à compter du lendemain de sa première notification, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la L.F.N.

**PHASE 1- U11 DU 12 NOVEMBRE 2022
CLUBS CONCERNES : S SOTTEVILLAIS CC**

Voir l'annexe sur foot club.

**PHASE 1- U11 DU 12 NOVEMBRE 2022
CLUBS CONCERNES : ECOLE DE FOOT ELBEUF**

Voir l'annexe sur foot club.

**Le Président de la Commission
M. Michel MONNIER**

**le secrétaire de la Commission
M. Vincent. ALVAREZ**